

Date de dépôt : 31 octobre 2018

Réponse du Conseil d'Etat

**à la question écrite urgente de Mme Helena Verissimo de Freitas :
Tribunal administratif de première instance : audiences publiques
ou audiences sur invitations interdites au public avec la complicité
de la police lorsqu'il s'agit de renvoyer un jeune requérant victime
de l'incendie des Tattes ?**

Mesdames et
Messieurs les députés,

En date du 12 octobre 2018, le Grand Conseil a renvoyé au Conseil d'Etat une question écrite urgente qui a la teneur suivante :

Ce jeudi 11 octobre 2018, en compagnie d'une vingtaine de ses amis, j'ai souhaité pouvoir assister à la comparution de M. Aziz Ayop¹, ce jeune réfugié tchadien victime de l'incendie au foyer des Tattes dans la nuit du 16 au 17 novembre 2014, au Tribunal de première instance, au Bourg-de-Four.

Aux alentours de 14h, alors que nous étions devant la fontaine du Bourg-de-Four, nous avons eu la surprise de voir arriver une fourgonnette de la police et plusieurs policiers prendre place devant la porte d'entrée du tribunal.

Aux alentours de 14h, alors que nous demandions à pouvoir rejoindre la salle de l'audience, un huissier du tribunal entouré de plusieurs policiers nous a refusé l'accès au bâtiment et à la salle, en nous indiquant qu'il reviendrait vers nous aux alentours de 14h15 pour nous faire part des modalités d'accès à la salle de l'audience.

A ma grande surprise, aux alentours de 14h20, l'huissier est revenu en nous indiquant que seules trois personnes auraient le droit d'accéder à la salle de l'audience.

¹ <https://lecourrier.ch/2018/10/10/pas-de-sursis-pour-les-victimes-des-tattes/>

Malgré les protestations verbales des personnes présentes qui s'étonnaient que l'accès à la salle ait pu être restreint avant même la tenue de l'audience, l'huissier a expliqué à plusieurs reprises qu'il s'agissait d'une décision unilatérale du – de la ? – juge en charge du dossier.

De plus, un peu plus tard, alors que les personnes rassemblées attendaient toujours de pouvoir aussi accéder à la salle ou au moins d'obtenir un supplément d'information et notamment les bases légales justifiant une restriction a priori de l'accès à la salle d'audience, nous avons pu constater que deux personnes représentant l'OCPM avaient, elles, pu pénétrer dans le tribunal et dans la salle d'audience, pour ensuite y assister... depuis les places réservées au public !

De façon également fort surprenante, alors qu'il restait des places libres dans la salle d'audience, ce n'est qu'après insistance explicite de l'avocat du détenu que la juge a autorisé la présence de cinq personnes supplémentaires du public.

Nonobstant la question de la séparation des pouvoirs, cet épisode assez surprenant pose plusieurs questions et nous remercions par avance le Conseil d'Etat d'y répondre :

- Les séances du tribunal de première instance sont-elles réellement publiques et quelles sont les dispositions organisationnelles et budgétaires qui sont prises pour les garantir ?*
- Y a-t-il des dispositions légales qui permettent à des fonctionnaires de l'OCPM de réserver des places dans le public et d'obtenir un accès privilégié à la salle d'audience s'ils font ensuite partie du public ?*
- La police exerce-t-elle correctement son mandat si elle laisse pénétrer dans la salle certaines personnes du public et pas d'autres ?*

RÉPONSE DU CONSEIL D'ÉTAT

Pour répondre à la présente question, le Conseil d'Etat a sollicité la commission de gestion du pouvoir judiciaire, qui se prononce comme suit :

La publicité des audiences est un principe garanti par le droit international public comme par le droit national. L'article 30, alinéa 3, de la constitution fédérale prescrit ainsi que l'audience et le prononcé du jugement sont publics, la loi pouvant toutefois prévoir des exceptions. Ces exceptions sont prévues dans le droit de procédure fédéral, en matières civile et pénale, ou par le droit cantonal. La procédure administrative connaît très peu d'exception au principe. Il en existe notamment en matière fiscale.

Au-delà des exceptions prévues par le législateur dans certains contentieux spécifiques, le droit de procédure réserve également la police de l'audience, qui permet au juge appelé à diriger l'audience de prendre les mesures qu'il juge nécessaires pour garantir la sérénité des débats et la sécurité des personnes présentes, tant à titre préventif (contrôle de sécurité, présence des forces de l'ordre) que pendant l'audience (cf. en particulier l'article 76A de la loi sur la procédure administrative, du 12 septembre 1985; LPA, E 5 10).

Pour le surplus, la commission de gestion répond comme suit aux questions posées :

1) Les audiences du Tribunal administratif de première instance sont publiques, les procédures fiscales étant réservées.

Le nombre de salles d'audience actuellement à disposition des juridictions est insuffisant, notamment celui des salles sécurisées, susceptibles d'accueillir des personnes détenues. Une salle d'audience a précisément été sécurisée récemment pour permettre au Tribunal administratif de première instance de tenir ses audiences avec des personnes détenues, ladite salle ayant une capacité d'accueil du public très limitée.

2) L'office cantonal de la population et des migrations (OCPM) doit pouvoir comparaître en audience lorsqu'il est partie à la procédure. Pas plus que les autres parties, il ne dispose en revanche de places réservées pour des personnes souhaitant assister à une audience, dans le public.

3) Le service de la sécurité du pouvoir judiciaire procède si nécessaire au contrôle de sécurité à l'entrée de la salle d'audience selon le dispositif mis en place d'entente avec le magistrat en charge de la procédure. Il ne procède en aucun cas à un tri des personnes autorisées à assister à l'audience. Il veille toutefois au respect de la capacité de la salle et peut évidemment refuser l'accès, le cas échéant avec l'appui de la police, à toute personne dont l'état ou le comportement font craindre qu'elle puisse perturber le bon déroulement de l'audience.

Au bénéfice de ces explications, le Conseil d'Etat vous invite, Mesdames et Messieurs les Députés, à prendre acte de la présente réponse.

AU NOM DU CONSEIL D'ÉTAT

La chancelière :
Michèle RIGHETTI

Le président :
Antonio HODGERS